

REGLEMENT INTERIEUR

applicable aux candidats engagés dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE)

I. Préambule

Péri'consult (Florent Ott, entrepreneur individuel) est un organisme de formation professionnelle indépendant enregistré sous le numéro 44680317668 auprès du Préfet de région Grand Est. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. Péri'consult est domicilié au 6, rue Charlemagne, 68740 Rumersheim-le-Haut. Péri'consult est certifié Qualiopi au titre des actions de formation et des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Le présent règlement intérieur est propre aux prestations d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience. L'accompagnement à la VAE constitue une action concourant au développement des compétences au sens du 3° de l'article L. 6313-1 du Code du travail ; à ce titre, Péri'consult est soumis à l'obligation d'établir un règlement intérieur prévue aux articles L. 6352-3 et R. 6352-1 du même code.

Il s'inscrit dans le cadre du service public de la VAE et des dispositions des articles L. 6411-1 et suivants, L. 6412-1 et suivants et R. 6411-1 à R. 6412-7 du Code du travail, issues notamment du décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience, du décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de VAE, du décret n° 2025-663 du 18 juillet 2025 relatif à l'éligibilité au compte personnel de formation des actions de VAE, de l'arrêté du 3 juillet 2025 relatif aux modalités d'accompagnement, et de la note d'information DGEFP du 23 mars 2026.

Péri'consult sollicitant des financements auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail, le présent règlement intègre les garanties prévues à l'article L. 6352-4 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 71 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 : égalité de traitement, respect des libertés fondamentales et neutralité des enseignements (section X).

Définitions :

- Péri'consult sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes bénéficiant d'une prestation d'accompagnement à la VAE seront dénommées ci-après « candidats » ;
- L'organisme qui délivre la certification visée et devant lequel le candidat se présente sera dénommé ci-après « le certificateur » ; l'instance qui se prononce sur la validation sera dénommée « le jury » ;
- Le directeur de la formation de Péri'consult sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II. Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément aux articles L.6352-3 et L. 6352-4 et suivants et R.6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux candidats et les droits de ceux-ci en cas de sanction, ainsi que les garanties relatives à l'égalité de traitement, au respect des libertés fondamentales et à la neutralité des prestations dispensées. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action.

III. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tout candidat ayant conclu avec Péri'consult une convention ou un contrat d'accompagnement à la VAE, et ce pour toute la durée du parcours, quel qu'en soit le mode de financement (compte personnel de formation, employeur, opérateur de compétences, France Travail, collectivité, financement personnel).

Chaque candidat est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement dès le démarrage de l'accompagnement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de l'accompagnement

L'accompagnement peut se dérouler dans les locaux proposés par Péri'consult, dans les locaux de l'employeur du candidat, ou intégralement à distance (visioconférence, échanges de documents dématérialisés).

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Péri'consult, mais également dans tout local destiné à recevoir les séances d'accompagnement ou pour les cas où l'accompagnement est réalisé intégralement à distance. Dans ce dernier cas, le « lieu » s'entend de l'environnement numérique mis à disposition par Péri'consult.

IV. Objet, limites et engagements réciproques de l'accompagnement

Article 4 : Objet de l'accompagnement

L'accompagnement a pour objet d'aider le candidat à : (1) analyser et formaliser son expérience au regard du référentiel de la certification visée ; (2) structurer et rédiger son dossier de validation ; (3) se préparer à l'entretien avec le jury. Il peut comprendre, le cas échéant, un appui à la constitution du dossier de recevabilité et l'identification des compléments de parcours utiles.

Les modalités concrètes (nombre d'heures, calendrier, format individuel ou collectif, modalités à distance) sont fixées par la convention ou le contrat d'accompagnement conclu avec le candidat ou son financeur.

Article 5 : Obligation de moyens

Péri'consult est tenu d'une obligation de moyens et non de résultat. L'accompagnement ne préjuge en rien de la décision du jury, seul compétent pour prononcer une validation totale, une validation partielle ou un refus de validation. Aucune garantie d'obtention de la certification n'est donnée, et aucune promesse en ce sens ne peut être opposée à Péri'consult.

De la même manière, Péri'consult n'intervient pas dans la décision de recevabilité de la demande, qui relève du seul certificateur.

Article 6 : Caractère personnel du dossier et loyauté de la démarche

Le dossier de validation est un document strictement personnel. Il est rédigé par le candidat lui-même, à partir de sa propre expérience. L'accompagnateur apporte une aide méthodologique — questionnement, structuration, relecture, entraînement — mais ne rédige en aucun cas le dossier à la place du candidat.

Toute déclaration inexacte, tout élément de preuve falsifié, toute expérience non réellement exercée et tout recours à la rédaction par un tiers (y compris la production intégrale d'un contenu par un outil d'intelligence artificielle présentée comme un écrit personnel) exposent le candidat à l'interruption immédiate de l'accompagnement, sans préjudice des suites relevant du certificateur et des financeurs.

Le candidat peut recourir à des outils numériques d'aide à l'écriture, à la condition d'en informer l'accompagnateur et de demeurer l'auteur du contenu et le garant de son exactitude.

Article 7 : Rôle du certificateur, du jury et du candidat

Le candidat reste responsable de sa démarche : inscription sur le portail national de la VAE lorsque la certification visée y est ouverte, dépôt de sa demande auprès du certificateur, respect des délais et des formats imposés par ce dernier, et présentation devant le jury.

Péri'consult informe le candidat des étapes, échéances et exigences connues, mais ne peut se substituer à lui ni au certificateur. Les membres du jury sont soumis, dans l'exercice de leur mission, aux obligations d'impartialité et de confidentialité qui leur sont propres.

Le candidat est informé de la possibilité, s'il est salarié, de mobiliser le congé de VAE dans les conditions prévues par le Code du travail, et des dispositifs de financement susceptibles d'être mobilisés.

V. Hygiène et sécurité

Article 8 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux d'accueil du candidat ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque candidat doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de la séance. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la séance se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Article 9 : Interdiction de fumer et devapoter

En application des articles L. 3512-8 et R. 3512-2 et suivants du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux. Conformément à l'article L. 3513-6 du même code, il est également interdit d'y vapoter.

Article 10 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux candidats de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux.

Article 11 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de séance doit être immédiatement déclaré par le candidat accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 12 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées de manière à être connues de tous. En cas d'alerte, il convient de cesser toute activité et de suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme ou des services de secours, et d'appeler les secours en composant le 18 ou le 112.

VI. Déroulement de l'accompagnement et discipline

Article 13 : Horaires et organisation des séances

Les dates et horaires des séances sont fixés d'un commun accord entre le candidat et l'accompagnateur, puis confirmés par écrit (courriel ou convocation). Le candidat est tenu de les respecter.

Pour les séances réalisées à distance, le candidat s'assure de disposer d'une connexion et d'un équipement permettant l'échange en visioconférence, et se connecte dans les mêmes conditions d'assiduité qu'en présentiel. La caméra est activée pendant les séances individuelles, afin de garantir l'identification du candidat et la traçabilité de la réalisation de l'action.

Article 14 : Absences, retards, reports et interruption du parcours

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le candidat prévient l'organisme dans les meilleurs délais et s'en justifie. Toute séance annulée moins de 48 heures avant son démarrage, sans motif légitime, est réputée réalisée au titre de la programmation et n'ouvre pas droit à un report automatique ; les conditions de report ou de facturation sont celles prévues par la convention ou le contrat.

L'organisme de formation informe le financeur des absences constatées. Le candidat est informé que toute absence non justifiée est susceptible de conduire le financeur à considérer l'action comme partiellement ou totalement inexécutée et à en refuser ou en récupérer le financement, dans les conditions prévues aux articles L. 6362-3 et suivants du Code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026.

En cas d'interruption durable et non justifiée du parcours par le candidat, l'organisme lui adresse une relance écrite. Sans reprise de contact dans un délai d'un mois, l'accompagnement est réputé abandonné et clôturé ; le candidat conserve la possibilité de solliciter un nouveau parcours.

Article 15 : Accès aux lieux

Sauf autorisation expresse de Péri'consult, les candidats ayant accès au lieu de la séance ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens et de services.

Article 16 : Tenue et comportement

Les candidats sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente, garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et le bon déroulement de l'accompagnement. Sont notamment proscrits tout propos ou comportement discriminatoire au sens de l'article L. 1132-1 du Code du travail, ainsi que tout prosélytisme politique, syndical, philosophique ou religieux (voir section X).

Article 17 : Usage du matériel

Chaque candidat a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et de l'utiliser conformément à son objet. Il signale immédiatement toute anomalie. À la fin du parcours, il restitue tout matériel et document appartenant à l'organisme, sauf les documents méthodologiques qui lui ont été remis.

Article 18 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances d'accompagnement, y compris en visioconférence et par capture d'écran. Un enregistrement peut être réalisé à titre pédagogique lors d'une simulation d'entretien avec le jury, sous réserve de l'accord écrit préalable du candidat, qui peut le retirer à tout moment ; le fichier lui est remis et n'est pas conservé par l'organisme.

Article 19 : Documentation et propriété intellectuelle

La documentation et les outils méthodologiques remis au cours de l'accompagnement sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel. Réciproquement, le dossier de validation et les documents personnels transmis par le candidat demeurent sa propriété ; Péri'consult ne les utilise que pour les besoins de l'accompagnement.

Article 20 : Formalisme attaché au suivi du parcours

Le candidat est tenu de signer la feuille d'émargement à l'issue de chaque séance, y compris pour les séances réalisées à distance (émargement électronique ou traces de connexion). Il lui est demandé de renseigner les évaluations de satisfaction et de suivi remises par l'organisme.

À l'issue de l'accompagnement, le candidat se voit remettre une attestation de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur, à son administration ou à son financeur. Il remet dans les meilleurs délais à l'organisme les documents qu'il doit renseigner en tant que bénéficiaire.

Article 21 : Responsabilité en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels

Péri'consult décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toutes natures déposés par les candidats dans ses locaux.

VII. Sanctions et procédure disciplinaire

Article 22 : Sanctions

Tout manquement du candidat à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, toute mesure — autre que les observations verbales — prise à la suite d'un agissement du candidat considéré comme fautif, que cette mesure soit ou non de nature à affecter immédiatement sa présence dans l'action ou à en mettre en cause la continuité.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion temporaire de l'accompagnement,
- exclusion définitive de l'accompagnement.

Conformément à l'article R. 6352-3 du Code du travail, les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. Les conséquences financières d'une exclusion ou d'une interruption relèvent exclusivement de la convention ou du contrat d'accompagnement, et non du présent règlement.

Article 23 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un candidat sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4 du Code du travail). Toutefois, lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que l'intéressé ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui (article R. 6352-7 du Code du travail).

Conformément à l'article R. 6352-5 du Code du travail, lorsque la sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du candidat dans l'action, le responsable de l'organisme convoque l'intéressé par lettre recommandée ou par remise contre décharge, en lui indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué et les explications de l'intéressé sont recueillies.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée (article R. 6352-6 du Code du travail). Conformément à l'article R. 6352-8 du Code du travail, lorsque l'intéressé est un salarié bénéficiant de l'action à l'initiative de son employeur, ce dernier est informé de la sanction prise, de même que, le cas échéant, l'organisme financeur.

VIII. Harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes

Article 24 : Prévention et signalement

Conformément aux articles L. 1152-1 et suivants et L. 1153-1 et suivants du Code du travail, aucun candidat ne doit subir de faits de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel, ni d'agissements sexistes. Tout comportement de cette nature doit être immédiatement signalé au responsable de l'organisme de formation. Il expose son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. Tout signalement fait l'objet d'un traitement confidentiel et d'une réponse écrite.

IX. Prise en compte des publics en situation de handicap

Article 25 : Accueil, accompagnement et aménagements

Péri'consult accompagne les candidats en situation de handicap. Le candidat, ou l'organisme bénéficiaire, informe en amont de la contractualisation de tout besoin d'adaptation, afin que les modalités d'accueil et d'accompagnement soient définies selon la nature du besoin (durée et rythme des séances, supports adaptés, choix du lieu, séances à distance, mobilisation d'un intervenant qualifié).

Le candidat est en outre informé que les aménagements d'épreuve ou de présentation devant le jury relèvent du certificateur, auprès duquel la demande doit être formulée dans les délais qu'il fixe. Péri'consult l'aide à identifier l'interlocuteur et à formaliser sa demande.

Le responsable de l'organisme de formation assure la fonction de référent handicap ; il est l'interlocuteur privilégié des candidats concernés et peut mobiliser, en tant que de besoin, les ressources spécialisées externes (Agefiph, Ressource Handicap Formation, etc.).

X. Égalité de traitement, libertés fondamentales et neutralité

Article 26 : Égalité de traitement des candidats

Péri'consult assure le traitement égal de tous les candidats. Les conditions d'accès à l'accompagnement, le volume et la qualité des heures dispensées, les outils remis et les modalités de suivi sont identiques pour tous, sans distinction fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

Aucune différence de traitement ne peut être fondée sur l'identité du financeur, sur le niveau de diplôme antérieur du candidat ou sur ses chances estimées de validation. Les adaptations mises en œuvre au titre du handicap (article 25) ne constituent pas une rupture d'égalité mais une mesure d'accessibilité.

Article 27 : Respect des libertés fondamentales

Péri'consult veille au respect de la liberté d'expression et de la liberté de conscience de chaque candidat. Aucun candidat ne peut être contraint de révéler ses convictions personnelles, philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales ; aucune donnée de cette nature n'est collectée.

La liberté d'expression ne peut fonder des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou haineux, ni le prosélytisme ou la pression exercée sur un tiers.

Article 28 : Neutralité de l'accompagnement

L'accompagnement est conduit de manière neutre. L'accompagnateur s'abstient de tout prosélytisme et de toute expression de convictions personnelles étrangères à l'objet de la prestation. Il ne peut ni promouvoir ni dénigrer une organisation, un employeur, un courant pédagogique, un culte ou un candidat à une élection.

Les conseils délivrés au candidat sont fondés exclusivement sur le référentiel de la certification visée, sur les attendus du certificateur et sur les textes applicables. Lorsqu'une pratique professionnelle fait débat au sein du secteur, les différentes approches sont présentées de manière équilibrée, en distinguant l'obligation réglementaire de la recommandation.

Péri'consult exerçant par ailleurs une activité de formation et d'audit, l'accompagnement à la VAE ne peut être utilisé comme support de promotion commerciale de ces prestations. Toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts — notamment lorsque le candidat est salarié d'une structure cliente ou lorsque l'accompagnateur siège en jury pour la certification visée — est signalée au candidat et, le cas échéant, traitée par le changement d'intervenant ou le renoncement à la mission.

XI. Confidentialité, données personnelles et réclamations

Article 29 : Confidentialité

Péri'consult, ainsi que toute personne intervenant dans l'accompagnement, sont tenus à une stricte confidentialité sur l'ensemble des informations portées à leur connaissance : parcours professionnel et personnel du candidat, contenu du dossier de validation, difficultés rencontrées, décision du jury.

Aucune information nominative n'est communiquée à l'employeur ou au financeur au-delà de ce qui est strictement nécessaire au suivi administratif et financier de l'action (présence, réalisation,

facturation). En particulier, le contenu du dossier de validation et l'appréciation portée sur les chances de réussite ne leur sont pas communiqués sans l'accord écrit du candidat.

Le candidat s'engage réciproquement à ne pas diffuser les documents de travail internes qui lui sont remis et à respecter la confidentialité des échanges lorsqu'une séance est organisée en format collectif.

Article 30 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles recueillies sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, aux seules fins de la réalisation, du suivi, de la facturation et de la traçabilité qualité de l'accompagnement. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire au respect des obligations légales et de la certification Qualiopi, puis supprimées ou archivées.

Le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il exerce auprès du responsable de l'organisme de formation, à l'adresse florent@periconsult.fr. Il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 31 : Réclamations

Toute réclamation relative au déroulement de l'accompagnement, à l'application du présent règlement ou à l'égalité de traitement peut être adressée par écrit au responsable de l'organisme de formation. Elle est enregistrée, fait l'objet d'un accusé de réception sous 5 jours ouvrés et d'une réponse écrite motivée sous 15 jours ouvrés. Les réclamations et les suites données sont consignées et analysées lors de la revue annuelle du système qualité.

Article 32 : Litige et médiation de la consommation

Le présent article s'applique aux seuls candidats ayant conclu le contrat d'accompagnement en leur nom propre, en qualité de personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle, et qui ont ainsi la qualité de consommateur au sens de l'article L. 612-2 du code de la consommation. Il ne s'applique pas lorsque la convention est conclue avec une personne morale — employeur, collectivité territoriale, association, opérateur de compétences ou tout autre financeur — ni lorsque le candidat contracte pour les besoins de son activité professionnelle. Pour l'application du présent article, le terme « Client » désigne le candidat consommateur.

En cas de litige entre le Client et l'entreprise, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du professionnel ou, le cas échéant, auprès du Service Relations Clientèle du professionnel).

À défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du professionnel dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur au sens de l'article L. 612-2 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L. 615-1 du code de la consommation, à savoir :

La Société Médiation Professionnelle

www.mediateur-consommation-smp.fr

Alteritae — 5 rue Salvaing — 12000 Rodez

XII. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 33 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque candidat avant le démarrage de l'accompagnement. Un exemplaire est disponible dans les locaux de Péri'consult et sur le site www.periconsult.fr. Il est joint à la convention ou au contrat d'accompagnement, la date de remise étant tracée dans le dossier du candidat.

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il constitue le premier règlement intérieur propre à l'activité d'accompagnement à la VAE de Péri'consult. Il fait l'objet d'un réexamen au moins annuel, ainsi qu'à chaque évolution législative ou réglementaire, dans le cadre de la veille prévue aux indicateurs 23 à 25 du Référentiel National Qualité.

Fait à Rumersheim-le-Haut, le 8 août 2026.

Téléchargeable sur periconsult.fr et remis au stagiaire

Pour l'Organisme de Formation

